

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1848.

Nomination du bourgmestre en dehors du conseil communal.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 30 juin 1842 a modifié l'art. 2 de la loi communale du 30 mars 1836, en ce qui concerne la nomination du bourgmestre.

Aux termes de cet article, le Roi était tenu de choisir le bourgmestre dans le sein du conseil. Cette disposition n'admettait point d'exception.

D'après la loi du 30 juin 1842, actuellement en vigueur, le Roi nomme le bourgmestre, soit dans le sein du conseil, soit parmi les électeurs de la commune, âgés de 25 ans accomplis.

La modification introduite par cette disposition a détruit le principe qui avait été consacré par la loi organique de la commune, et les circonstances ont imprimé un caractère essentiellement politique à une mesure qui s'était présentée d'abord comme purement administrative.

Cette modification à la loi communale a produit dans l'opinion une vive sensation. Plusieurs de ceux qui l'avaient appuyée ont depuis regretté son adoption. Le cabinet a pensé qu'il était nécessaire de revenir sur cette mesure, qui, loin de donner aucune force au Gouvernement, a plutôt contribué à affaiblir sa légitime influence.

Le premier projet qui donna lieu à cette modification fut présenté par le Gouvernement, le 24 janvier 1842.

Il avait uniquement pour objet d'ajouter à l'art. 2 de la loi du 30 mars 1836, portant obligation de choisir le bourgmestre dans le sein du conseil, la disposition exceptionnelle suivante, qui, du reste, confirmait la règle :

« Néanmoins, le Roi peut, pour des motifs graves, nommer le bourgmestre
» hors du conseil communal, parmi les électeurs de la commune, la députation
» permanente du conseil provincial entendue. »

Les motifs énoncés à l'appui de cette modification indiquaient qu'elle était réclamée dans le but de faire cesser des inconvénients graves, constatés par une enquête administrative ⁽¹⁾.

On appuyait, d'ailleurs, sur le caractère exceptionnel de la disposition et sur les garanties qu'elle présentait en exigeant, pour qu'il pût en être fait usage, l'existence de motifs graves et l'avis préalable de la députation permanente.

Mais cette proposition subit ensuite une transformation complète par les amendements de la section centrale, auxquels le Gouvernement se rallia.

On en fit disparaître, comme inutiles ou dangereuses, les restrictions résultant de la mention de *motifs graves* et de *l'avis de la députation permanente*, et, par une rédaction nouvelle, on effaça même le caractère exceptionnel de la disposition; on confondit l'exception avec la règle.

C'était évidemment aller au delà des besoins, c'était altérer, sans nécessité, l'un des principes essentiels de la loi organique des communes.

En vertu de la disposition nouvelle que nous présentons, la nomination du bourgmestre, en dehors du conseil, ne pourra avoir lieu que de l'avis conforme de la députation permanente.

Cette disposition conciliera le respect dû à nos institutions avec les exigences réelles du service administratif.

En décidant que le pouvoir de nommer le bourgmestre en dehors du conseil ne pourra être exercé que de l'avis conforme de la députation permanente, on rend à cette disposition son caractère exceptionnel, et on laisse néanmoins à l'autorité supérieure les moyens de parer aux difficultés administratives.

Qu'on ne craigne point que le concours obligé de la députation permanente puisse devenir une entrave. Ce collège a le plus grand intérêt à ce que les communes soient bien administrées : sa principale mission est la surveillance des communes, et il n'est pas à présumer qu'il refuse jamais son concours à des actes qui seraient reconnus nécessaires pour la bonne gestion des affaires communales. L'intérêt du Gouvernement doit être le même, et dès lors que des raisons administratives doivent seules le déterminer à faire choix du bourgmestre en dehors du conseil, il peut considérer l'avis de la députation permanente plutôt comme un guide utile que comme un obstacle.

Par ces motifs, nous avons l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre examen le projet de loi ci-joint, qui est conçu dans le sens des observations qui précèdent.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

(1) Les pièces de cette enquête ont été publiées au *Moniteur* du 12 mai 1842.

PROJET DE LOI.

Léopold,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de la loi du 30 juin 1842, relatives à la nomination du bourgmestre hors du conseil, sont modifiées comme suit :

Les mots : *le bourgmestre et*, retranchés par cette loi du 2^e § de l'art. 2 de la loi communale du 30 mars 1836, y sont rétablis, et, par suite, ce paragraphe est ainsi conçu : *Le Roi nomme le bourgmestre et les échevins dans le sein du conseil.*

Le § 3, ajouté au même article par ladite loi du 30 juin 1842, est remplacé par la disposition suivante :

« Néanmoins, le Roi peut, de l'avis conforme de la députation permanente, nommer le bourgmestre hors du conseil, parmi les électeurs de la commune âgés de 25 ans accomplis. »

Donné à Bruxelles, le 13 février 1848.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.
